

## BÉNÉFICIAIRES

---

### SALARIÉS ET ASSIMILÉS

#### SALARIÉS

Sont bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail les salariés affiliés au régime général de Sécurité sociale et tels que définis par l'article L. 311-2 du Code de la Sécurité sociale.

Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

Un salarié de nationalité étrangère peut bénéficier de la législation accident du travail sans condition de régularité de séjour en France.

De plus, un étranger ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière s'il est titulaire d'une rente accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

*Conseil d'Etat du 29 avril 1998 - Préfet de la Loire c/ Benmira*

#### ASSIMILÉS SALARIÉS

En sont également bénéficiaires, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

- les travailleurs à domicile ;
- les voyageurs et représentants de commerce ;
- les employés d'hôtels, cafés et restaurants ;
- les sous-agents d'assurances, les mandataires d'assurance ;
- les gérants non-salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ;
- les conducteurs de voitures, non propriétaires de leur voiture ;
- les porteurs de bagages occupés dans les gares s'ils sont liés, à cet effet, par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire ;
- les ouvreuses de théâtres, cinémas, et autres établissements de spectacles, ainsi que les employés qui sont dans les mêmes établissements chargés de la tenue des vestiaires et qui vendent aux spectateurs des objets de nature diverse ;
- les gérants de sociétés à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social ;

- les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ;
- les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société ;
- les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines ;
- les artistes du spectacle et les mannequins ;
- les vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse ;
- les avocats salariés, ainsi que les avocats porteurs de parts sociales ou d'actions d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de leur profession sauf pour les risques gérés par la Caisse nationale des barreaux français ;
- les vendeurs à domicile, non immatriculés au registre du commerce ou au régime spécial des agents commerciaux ;
- les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service ;

*Article L. 311-3 du Code de la Sécurité sociale*

La caisse primaire d'assurance maladie peut demander à l'employeur le remboursement des sommes versées au titre de l'accident du travail si le salarié ne satisfait pas aux conditions de régularité de séjour et de travail.

*Article L. 471-1 dernier alinéa du Code de la Sécurité sociale*

- les salariés en préretraite progressive lorsqu'ils exercent, hors du temps de travail rémunéré, des activités de tutorat figurant dans un avenant au contrat de travail.

## DIVERS

Sont également bénéficiaires du risque accident de travail :

- les membres des conseils d'administration des caisses d'épargne ordinaires ;
- les membres de la commission supérieure des caisses d'épargne ;
- les salariés désignés pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions ;
- les personnes mentionnées à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins pour les accidents du travail et les maladies professionnelles survenues en dehors de l'exécution du contrat d'engagement maritime ;
- le conseiller du salarié, désigné par la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991, pour tout accident susceptible d'intervenir dans le cadre de sa mission ;

Les salariés bénéficiaires d'un congé de représentation pour les accidents survenus à l'occasion de leur mission ou pendant le trajet d'aller et retour entre leur lieu de travail et les instances aux travaux desquelles elles participent ;

- les détenus exécutant un travail pénal ou un travail d'intérêt général pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail.

## ÉLÈVES ET ETUDIANTS

### ETUDIANTS ET ÉCOLES CONCERNÉS

Les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu.

Ne sont pas concernés les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers ou intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que : commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle).

Sont concernés exclusivement les élèves et étudiants des classes et établissements publics et privés de l'enseignement technique suivants, placés sous le contrôle du ministre chargé de l'éducation nationale :

- sections d'éducation spécialisée des collèges et écoles nationales de perfectionnement ;
- classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage et autres classes des lycées d'enseignement professionnel ;
- lycées techniques : classes de seconde spécifique, de seconde spéciale, enseignements technologiques spécialisés de la classe de seconde, classes de première et terminale préparant au brevet et au baccalauréat de technicien, sections préparant au brevet de technicien supérieur, autres classes technologiques postérieures au baccalauréat, sections techniques des lycées polyvalents ;
- sections assurant des formations complémentaires d'initiative locale ;
- instituts universitaires de technologie, écoles et instituts nationaux délivrant un diplôme d'ingénieur : écoles nationales d'ingénieurs, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, instituts nationaux de sciences appliquées et instituts nationaux polytechniques, université technologique de Compiègne, conservatoire national des arts et métiers et ses centres associés ;
- classes et établissements secondaires ou supérieurs assurant un enseignement sanctionné par les diplômes auxquels préparent les établissements ou classes mentionnés ci-dessus ;
- les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

Il s'agit des élèves et étudiants des classes ou établissements ci-après :

- classes du 1<sup>er</sup> cycle et du second cycle des établissements publics ou privés régulièrement déclarés de l'enseignement secondaire ;
- classes ou établissements publics ou privés régulièrement déclarés de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement spécialisé placé sous le contrôle pédagogique de l'État ou des collectivités territoriales ;
- classes ou établissements publics ou privés d'enseignement professionnel pour handicapés : instituts médico-professionnels, institut national des jeunes sourds, institut national des jeunes aveugles ;
- classes ou établissements publics ou privés régulièrement déclarés, préparatoires à un diplôme d'activités physiques et sportives.

*“Est considéré comme atelier ou laboratoire, tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves et étudiants à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement.*

*La pratique de disciplines physiques ou sportives n'est assimilée à un travail en atelier ou en laboratoire que lorsqu'elle s'intègre dans un enseignement sanctionné par un diplôme spécifique à ces disciplines. Sont également assimilés à des travaux en atelier ou en laboratoire les stages pratiques qui se déroulent sur les mêmes lieux que l'enseignement.*

*Les stages mentionnés sont ceux qui figurent au programme de l'enseignement et qui sont destinés à mettre en pratique, hors de l'établissement, l'enseignement dispensé par celui-ci, sous réserve qu'ils ne donnent pas lieu au versement d'une rémunération."*

*Article D. 412-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale*

## **OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE**

Les obligations de l'employeur, notamment le versement des cotisations, incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion de l'établissement ; toutefois, pour les élèves et étudiants des établissements publics relevant du ministre de l'éducation nationale, le versement des cotisations incombe au recteur.

Lorsque les étudiants en médecine de 2<sup>e</sup> année de 2<sup>e</sup> cycle effectuent un stage hospitalier, l'obligation de déclaration de l'accident du travail incombe à l'établissement de santé dans lequel est effectué le stage.

Cet établissement adresse à l'unité de formation et de recherche médicale, dont relève l'étudiant, copie de la déclaration d'accident de travail envoyée à la CPAM compétente.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux élèves et étudiants qui fréquentent ces établissements pendant les heures de travail et sont rémunérés par leur employeur. Ce dernier demeure alors chargé, en ce qui concerne les accidents survenant par le fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation, des obligations qui lui incombent en application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Article R. 412-4 du Code de la Sécurité sociale*

## **VISITES D'INFORMATION ET PÉRIODES D'OBSERVATION**

Les visites d'information et les périodes d'observation ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail.

*Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 - JO du 29 août*

## STAGIAIRES - DEMANDEURS D'EMPLOI

### STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sont concernés :

- les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du Code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation ;
- les stagiaires de la formation professionnelle continue pour les accidents survenus lors d'une formation effectuée en partie en dehors du temps de travail.

*Article L. 932-1 du Code de la Sécurité sociale*

*"Le salarié a le droit de suivre, à son initiative, une action de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue au cours d'un congé parental ou d'une activité à temps partiel. Dans ce cas, il n'est pas rémunéré et il bénéficie de la législation de Sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail."*

- les salariés accomplissant un stage de formation dans les conditions prévues par les articles du Code du travail (les représentants du personnel au CHSCT, les nouveaux membres titulaires du CE, les organisations syndicales), pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation ;
- les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion (ainsi que les membres du foyer de ce bénéficiaire) pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions d'insertion professionnelle ou les activités d'intérêt collectif organisées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, s'ils ne bénéficient pas, à un autre titre, d'une protection contre les accidents du travail. La personne morale organisatrice doit tenir un registre mentionnant les assurés concernés ;
- les bénéficiaires d'allocations pour un congé de reclassement pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement ;
- les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle ;
- les pupilles de l'éducation surveillée, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé.

### DEMANDEURS D'EMPLOI

Sont concernés les demandeurs d'emploi qui participent à des actions dispensées ou prescrites par l'Agence Nationale pour l'Emploi pour les accidents qui surviendraient lors de ces actions ou sur le trajet d'aller et retour entre le domicile du demandeur d'emploi et le lieu de déroulement de l'action.

Les actions concernées sont les suivantes : aides à la création d'entreprise, orientation, évaluation, accompagnement à la recherche d'emploi.

Par contre, sont exclus du champ d'application les entretiens individuels avec l'ANPE, un employeur, un organisme de formation en vue de son inscription ; les démarches personnelles du demandeur d'emploi lorsqu'il se rend à l'ANPE, les entretiens collectifs d'information.

Sont également concernés les bénéficiaires du RMI, les stagiaires de la formation professionnelle.

*Instruction du 9 juin 1993 de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE)*

Seuls les bénéficiaires d'une allocation Pôle Emploi peuvent percevoir une indemnité journalière accident du travail.

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est égal au SMIC x 39 heures, en vigueur à la date de l'accident ou si elle lui est supérieure à l'allocation chômage perçue par l'intéressé.

Le montant de l'indemnité journalière ne peut, en aucun cas, dépasser le montant de l'allocation Pôle Emploi.

Le droit à une rente accident du travail est ouvert aux demandeurs d'emploi, indemnisés ou non ; celle-ci sera calculée sur le salaire annuel minimum de base des rentes.

L'ANPE doit effectuer la déclaration dans les 48 heures auprès de la CPAM dont dépend la victime.

Si l'accident ne s'est pas produit dans les locaux de l'agence, celle-ci doit être informée dans les 24 heures par le responsable de l'organisme qui a eu charge de l'action de formation.

*Circulaire CNAM n° 5-94 du 24 janvier 1994*

## STAGES EN ENTREPRISE

Le dispositif des stages en entreprises a été réformé en 2006 et modifié de ce fait la couverture accident du travail.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent :

- aux étudiants ou élèves des établissements d'enseignement technique.

*Article L. 412-8 2, a du Code de la Sécurité sociale*

- aux élèves des établissements d'enseignement secondaire ou enseignement spécialisé et aux étudiants autres que ceux des établissements d'enseignement technique.

*Article L. 412-8 2°, b du Code de la Sécurité sociale*

- et à ceux qui effectuent dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue (définie par le livre 9 du code du travail) à condition qu'une convention tripartite ait été conclue.

*Article L. 412-8 2°, f Code de la Sécurité sociale*

### Stages donnant lieu à une gratification égale ou inférieure à la fraction exonérée

Lorsque la gratification perçue par le stagiaire est égale ou inférieure à la fraction exonérée de cotisations sociales (c'est-à-dire 12,5 % du plafond horaire multiplié par le nombre d'heures effectuées), la cotisation au titre des accidents du travail est prise en charge par l'établissement d'enseignement signataire de la convention prévue à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006.

Toutefois, pour les élèves et étudiants des établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, le versement des cotisations incombe au recteur.

L'assiette servant de base au calcul des cotisations et des rentes est égale au salaire minimum applicable aux rentes.

Les formalités d'affiliation et de déclaration incombent à l'établissement d'enseignement. Toutefois, lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage, l'obligation de déclarer l'accident du travail incombe à l'employeur (ou à l'organisme ou à l'établissement de santé) dans lequel est effectué le stage.

L'entreprise ou l'établissement de santé adresse sans délai, à l'établissement d'enseignement ou à l'unité de recherche dont relève l'élève ou l'étudiant, copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

### Stages donnant lieu à une gratification supérieure à la fraction exonérée

Lorsque la gratification perçue par le stagiaire dépasse le seuil d'exonération de cotisations sociales (c'est-à-dire 12,5% du plafond horaire multiplié par le nombre d'heures effectuées), l'entreprise d'accueil est redevable d'une cotisation accident du travail calculée sur la fraction de la gratification dépassant le seuil des 12,5 %.

Les formalités d'affiliation et de déclaration incombent à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

Lorsque l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation dispensés par l'établissement dont relève l'élève ou l'étudiant, l'obligation de déclaration incombe à l'établissement. Il adresse sans délai à l'entreprise signataire de la convention, une copie de la déclaration d'accident envoyée à la caisse d'assurance-maladie compétente.

*Article R. 412-4 et R. 412-7 du Code de la Sécurité sociale modifié par le décret n° 2006-1627 du 18 décembre 2006 - JO du 20 décembre*

Si la gratification est inférieure ou égale à 12,5 % du plafond de la Sécurité sociale, le stagiaire ne bénéficie que des prestations en nature du risque accident du travail et maladie professionnelle et de la rente d'incapacité de travail.

Si la gratification est supérieure à 12,5 % du plafond de la Sécurité sociale, le stagiaire bénéficie dans les conditions de droit commun du régime général, et sur la base du différentiel entre le montant de la gratification et le seuil de la franchise, des droits à retraite et prestations en nature et en espèces, à l'exclusion des indemnités en capital.

*Lettre circulaire ACOO n° 2007-101 du 12 juillet 2007*

## **MEMBRES BÉNÉVOLES DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE, DE SÉCURITÉ SOCIALE OU DE MUTUALITÉ**

Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des mêmes dispositions.

“Les membres bénévoles des organismes sociaux” sont définis par les articles D. 412-78 et suivants du Code de Sécurité sociale :

- ne peuvent être considérés comme organismes à objet social ceux dont l'objet est de réaliser des bénéfices ;
- sont regardées comme participant bénévolement au fonctionnement de l'organisme, les personnes élues ou désignées pour exercer à titre bénévole les fonctions suivantes.

### **POUR LE RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Sont concernés, les membres des conseils d'administration des caisses nationales de l'assurance maladie, des allocations familiales, d'assurance vieillesse, de l'agence centrale des organismes de Sécurité sociale, de l'union des caisses nationales de Sécurité sociale, des caisses primaires et régionales d'assurance maladie, des unions de recouvrement, des caisses générales pour les départements d'outre-mer, des caisses d'allocations familiales, des unions ou fédérations des caisses, des comités ou commissions fonctionnant auprès de ces conseils d'administration.

### **POUR LES ORGANISATIONS SPÉCIALES ET RÉGIMES SPÉCIAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Il s'agit :

- des membres des commissions ou comités constitués en application du Code de Sécurité sociale et, conformément aux dispositions qui les régissent, auprès des administrations, services, offices et établissements publics de l'État (autres que les établissements publics à caractère industriel ou commercial) qui versent directement à leurs personnels les prestations d'accidents du travail ;
- des membres des commissions ou comités constitués en application du Code de Sécurité sociale et, conformément aux dispositions qui les régissent, auprès des administrations départementales ou communales et des établissements publics départementaux et communaux (autres que les établissements publics à caractère industriel ou commercial) qui sont autorisés à assurer directement la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les conditions prévues par le décret n° 56-511 du 24 mai 1956 ;
- des membres des conseils d'administration, comités et commissions constitués au titre des législations de Sécurité sociale et, conformément aux dispositions qui les régissent respectivement, auprès :
  - des organismes spéciaux à certaines branches d'activités, collectivités ou entreprises qui assument directement la charge totale ou partielle de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,
  - de la société nationale des chemins de fer français,
  - des chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et des tramways,
  - de la régie autonome des transports parisiens,
  - des entreprises soumises au statut des industries électriques et gazières,
  - de la compagnie générale des eaux,

- de la Banque de France,
- du théâtre national de l'Opéra de Paris et de la comédie française,
- des régimes spéciaux mentionnés à l'article R. 711-24 du Code de la Sécurité sociale,
- des membres des conseils d'administration de la caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines, des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales, membres des comités ou commissions fonctionnant auprès de ces conseils d'administration ;
- des membres des conseils d'administration, comités ou commissions constitués pour l'application du présent code ou pour la gestion d'un régime spécial mentionné par celui-ci et conformément aux dispositions qui les régissent, auprès de toutes autres collectivités ou organismes qui assument en tout ou partie des attributions dévolues aux caisses et aux services ci-dessus énumérés ;
- des membres des commissions régionales et de la commission nationale prévues à l'article R. 162-23 du Code de la Sécurité sociale.

### **POUR LES RÉGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS**

Sont concernés, les membres des conseils d'administration des caisses constituées pour l'application des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés, membres des comités et commissions fonctionnant auprès de ces conseils d'administration.

*Article L. 621-3, 1<sup>er</sup> alinéa du Code de la Sécurité sociale*

### **POUR LE RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ**

Sont concernés les membres des conseils d'administration de la caisse nationale et des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés, membres des comités ou commissions fonctionnant auprès desdits conseils d'administration.

### **POUR LES COMMISSIONS MÉDICO-SOCIALES PARITAIRES NATIONALES ET DÉPARTEMENTALES (FONCTIONNANT DANS LE CADRE DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES)**

Il s'agit des représentants des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, membres desdites commissions.

### **POUR L'INSTITUT DE RECHERCHE ET DE SÉCURITÉ POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

Sont concernés les membres du conseil d'administration de cet institut (association soumise au contrôle financier de l'État, créée en vue du développement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, en application du livre IV du Code de la Sécurité sociale).

**POUR LES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE OU DE SÉCURITÉ SOCIALE ÉTABLIES DANS LE CADRE D'UNE OU PLUSIEURS ENTREPRISES ET AYANT REÇU L'AUTORISATION DU MINISTRE DU TRAVAIL**

Sont concernés les membres des conseils d'administration, comités ou commissions chargées de ou participant à la gestion de ces institutions

**RÉGIMES DE MUTUALITÉ**

Il s'agit :

- des membres des conseils d'administration des sociétés mutualistes, de leurs unions et fédérations, des comités et commissions constitués auprès de ces conseils d'administration ;
- des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité.



## **MEMBRES BÉNÉVOLES DES ORGANISMES LIÉS À LA PROTECTION SOCIALE ET À LA SANTÉ PUBLIQUE**

Pour le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

Il s'agit des :

- des membres de la commission paritaire nationale ;
- des membres des conseils d'administration, commissions ou comités fonctionnant au sein des organismes créés en vertu de l'article 4 de la convention précitée, pour gérer le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, à savoir : de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC), de Pôle Emploi et du centre de coordination des Pôle Emploi de la Seine et de Seine-et-Oise (CASSO).

## **POUR L'ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (AFPA)**

Il s'agit des :

- des membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'AFPA ;
- des membres exerçant un mandat à caractère permanent des commissions nationales paritaires professionnelles de la formation professionnelle des adultes.

## **POUR L'ORGANISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL**

Sont concernés les membres des conseils d'administration, commissions ou comités des associations médicales interentreprises de médecine du travail.

## **POUR LES INSTITUTIONS DE PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET D'HYGIÈNE SOCIALE**

Il s'agit :

- des membres du conseil d'administration de l'institut national de la santé et de la recherche médicale ainsi que des conseils et comités institués pour le fonctionnement des institutions créées au sein dudit institut (articles L. 785 et L. 790 du Code de la santé publique) ;
- des membres du conseil d'administration et du comité des études de l'école nationale de la santé publique ;
- des membres des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale.

*Loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988*

### **POUR LES HÔPITAUX ET HOSPICES PUBLICS**

Sont concernés les membres des commissions administratives des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics.

### **POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE LUTTE CONTRE LES FLÉAUX SOCIAUX**

Il s'agit :

- des membres des conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;
- des membres des commissions administratives des hôpitaux psychiatriques autonomes ;
- des membres des commissions de surveillance des hôpitaux psychiatriques départementaux ;
- des membres des commissions de surveillance des établissements de cure publics et des sanatoriums publics de postcure.

### **POUR LES INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES**

Il s'agit :

- des membres des conseils d'administration, commissions ou comités fonctionnant au sein des organismes gérant des organismes concernés ;
- des membres actifs de ces organismes dûment mandatés pour assurer de manière régulière les missions à but social et médico-social ;
- des membres du comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale.

Sont exclus du champ d'application les membres des conseils d'administration, commissions ou comités fonctionnant au sein de ces organismes ainsi que les membres actifs lorsque le personnel desdits organismes relève des régimes de protection sociale agricole.

### **POUR LES ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX DE BIENFAISANCE**

Sont concernés les membres des commissions consultatives ou administratives créées auprès de chacun des établissements nationaux de bienfaisance mentionnés respectivement par les décrets précités.

### **POUR LES INSTITUTIONS DE PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE ET INSTITUTIONS DE L'AIDE SOCIALE**

Il s'agit :

- membres des commissions administratives instituées pour la gestion des bureaux d'aide sociale ;
- membres des commissions d'admission à l'aide sociale et des commissions départementales de recours ;
- membres des conseils de famille des pupilles de l'État ;
- membres des conseils départementaux de protection de l'enfance.

### **POUR LES INSTITUTIONS FAMILIALES**

Sont concernées les personnes désignées par l'union nationale et des unions départementales et locales des associations familiales pour assurer la tutelle aux prestations sociales ou gérer un service d'intérêt familial.

### **POUR LES ASSOCIATIONS D'ACTION ÉDUCATIVE ASSOCIATIONS GÉRANT DES ÉQUIPEMENTS, HABILITÉES PAR LES MINISTÈRES CHARGÉS DE LA JUSTICE, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE**

Il s'agit :

- des membres des conseils d'administration, comités ou commissions fonctionnant au sein de ces organismes ;
- des animateurs réguliers dûment mandatés de ces organismes.

Le décret n° 92-754 du 28 juillet 1992 complète la liste des membres bénévoles des organismes sociaux.

Sont concernés :

- les membres bénévoles administrant les associations intermédiaires agréées par le préfet du département concerné ;
- les visiteurs de prisons agréés par le directeur régional de l'administration pénitentiaire après avis du préfet et du juge de l'application des peines ;
- les membres bénévoles des comités de probation et d'assistance aux libérés agréés par le juge de l'application des peines ;
- les délégués à la liberté surveillée désignés par le juge des enfants ;
- les membres des conseils d'administration et bénévoles dûment mandatés d'associations agréées par le ministère de la justice et contribuant à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes se trouvant placées sous main de justice ;
- les conciliateurs ;
- les conseillers des salariés convoqués à un entretien préalable à licenciement inscrits sur une liste dressée par le préfet du département;
- les membres du Conseil Supérieur de la Prud'homie.



## **MEMBRES BÉNÉVOLES DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET DES MINISTÈRES**

### **INSTITUTIONS JUDICIAIRES**

Pour l'organisation du contentieux général et du contentieux technique de la Sécurité sociale

Sont concernés :

- les membres assesseurs titulaires et suppléants :
- de tribunaux des affaires de Sécurité sociale ;
- des commissions régionales du contentieux technique ;
- de la commission nationale technique ;
- les membres de la commission prévue au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 144-2 ;
- les personnes en retraite participant au fonctionnement des organismes du contentieux technique et du contentieux général de la Sécurité sociale.

### **Pour les conseils des prud'hommes**

Sont concernés les membres des conseils de prud'hommes.

### **Pour les tribunaux de commerce**

Sont concernés les magistrats des tribunaux de commerce.

### **Pour les tribunaux paritaires des baux ruraux**

Sont concernés les membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux.

### **Pour les tribunaux pour enfants**

Sont concernés les membres assesseurs des tribunaux pour enfants.

## MINISTÈRES

### Pour le ministère de la justice

Il s'agit :

- des visiteurs de prison agréés par le ministère de la justice ;
- des délégués des comités de probation et d'assistance aux libérés nommés par le juge de l'application des peines ;
- des délégués à la liberté surveillée désignés par le juge des enfants ;
- des membres des conseils d'administration et animateurs réguliers dûment mandatés d'associations agréées par arrêté du garde des Sceaux et ayant pour but le reclassement social et professionnel des condamnés.

### Pour le ministère chargé du travail

Sont concernés :

- les membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et membres de la commission permanente ;
- les membres des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.

### Pour le ministère chargé des affaires sociales et le ministère chargé de l'éducation

Sont concernés :

- les membres des commissions de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription.

## **PERSONNES ACCUEILLANT À DOMICILE DES ENFANTS OU DES PERSONNES ÂGÉES**

### **PERSONNES AGRÉES ACCUEILLANT DES ENFANTS À DOMICILE**

Les assistantes maternelles agréées bénéficient de la protection relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles à raison de leurs activités ayant un lien direct avec l'accueil ou l'entretien du ou des enfants qui leur sont confiés.

*Article R. 412-12 du Code de la Sécurité sociale*

Sont notamment couverts, à ce titre, les accidents survenus auxdites personnes à leur domicile et qui ont un lien direct avec leur activité de garde et d'entretien des enfants. Sont également couverts les accidents intervenus lors des déplacements avec l'enfant ou pour son compte, incluant ceux survenus pendant les trajets d'aller et retour entre le domicile des intéressés et les établissements où les enfants sont scolarisés, soignés ou pris en charge dans le cadre d'activités éducatives et récréatives, ou entre leur domicile et les centres où les assistantes ou assistants maternels reçoivent une formation.

*Article R. 412-13 du Code de la Sécurité sociale*

Les obligations de l'employeur en matière de déclaration des accidents et paiement des cotisations incombent aux parents ou à la personne morale de droit public ou privé qui assurent la rémunération des assistantes ou assistants maternels.

*Article R. 412-14 du Code de la Sécurité sociale*

Seule l'interruption de l'activité rémunérée ouvre droit aux prestations en espèces de l'incapacité temporaire. Ces prestations sont calculées sur la base des rémunérations non comprises les indemnités remises pour l'entretien des enfants.

*Article R. 412-15 du Code de la Sécurité sociale*

### **PERSONNES AGRÉES ACCUEILLANT DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES À DOMICILE**

Ces personnes bénéficient de la protection relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dès lors que l'accident survenu ou la maladie contractée, soit à leur domicile, soit au cours de déplacements effectués en présence ou pour le compte de la personne accueillie, a un lien direct avec l'accueil ou l'entretien de cette personne.

*Article R. 412-16 du Code de la Sécurité sociale*

Les obligations de l'employeur en matière de déclaration des accidents du travail et de paiement des cotisations incombent à la personne accueillie ou à son tuteur.

*Article R. 412-17 du Code de la Sécurité sociale*

Seule l'interruption de l'activité rémunérée ouvre droit aux prestations en espèces de l'incapacité temporaire. Ces prestations sont calculées sur la base de la rémunération journalière perçue pour services rendus, éventuellement majorée pour sujétions particulières, non compris l'indemnité représentative des frais d'entretien de la personne accueillie ni le loyer.

*Article R. 412-18 du Code de la Sécurité sociale*



## PERSONNES EFFECTUANT UN STAGE À L'ÉTRANGER

### ÉTUDIANTS ET ÉLÈVES CONCERNÉS

Aux termes de l'article L. 412-8-2° a) et b) du Code de la Sécurité sociale, sont obligatoirement couverts les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des stages auxquels donne lieu cet enseignement.

Une circulaire du 26 mars 2003 abroge la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1987 et s'applique immédiatement, notamment aux stages en cours.

*Circulaire DSS/2C n° 2003-151 - 26 mars 2003*

Ces dispositions concernent :

- les élèves et étudiants des établissements d'enseignement technique ou professionnel publics ou privés placés sous le contrôle du ministre chargé de l'éducation nationale mentionnés à l'article D. 412-3 du Code de la Sécurité sociale, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des stages auxquels donne lieu cet enseignement ;
- les élèves et étudiants autres que ceux mentionnés précédemment, d'établissements publics ou privés d'enseignement visés à l'article D. 412-4 du même code, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

### STAGES VISÉS

Le stage doit :

- figurer au programme de l'enseignement ;
- mettre en pratique l'enseignement dispensé ;
- ne pas être rémunéré. Il est toléré qu'une gratification n'excédant pas 30 % du Smic (avantages en nature inclus) puisse être versée au stagiaire ;
- faire l'objet d'une convention tripartite entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil français ou étranger et l'étudiant ou l'élève ou son représentant. Cette convention formalise le maintien du lien entre le stagiaire et son école ou son université.

### Cas particulier du stage liant l'élève ou l'étudiant à une entreprise française et effectué à l'étranger

Il s'agit des cas où, dans le cadre de la convention de stage passée entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil se situant en France, le stagiaire est amené à poursuivre une partie de son stage dans une entreprise située à l'étranger. Dans ces conditions, l'intéressé conserve le bénéfice de la couverture du risque AT/MP et la prise en charge de cette période de stage doit se dérouler conformément aux dispositions de la circulaire du 26 mars 2003.

## PAYS VISÉS

### Stage dans un pays de l'Espace Économique Européen et en Suisse

Le règlement communautaire n° 307/99 du 8 février 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de Sécurité sociale aux travailleurs salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, étend la coordination en matière de Sécurité sociale à "toute personne qui séjourne dans un État membre autre que l'État compétent pour suivre des études ou une formation professionnelle conduisant à une qualification officiellement reconnue par les autorités d'un État membre pour toute situation nécessitant des prestations durant le séjour sur territoire de l'État membre où cette personne suit des études ou une formation professionnelle".

*Circulaire n° DSS/DAEI/99/124 du 1<sup>er</sup> mars 1999.*

Ces dispositions, notamment celles relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles (titre III, chapitre IV du règlement 1408/71) s'appliquent donc aux étudiants ou élèves remplissant les conditions fixées par l'article L. 412-8-2° a) et b) du Code de la Sécurité sociale. Pendant la période de leur stage, ils bénéficient de la couverture obligatoire du risque AT/MP, cette période étant limitée à douze mois.

### Stage dans un pays situé hors de l'Espace Économique Européen et en Suisse

La situation des élèves et étudiants effectuant leur stage dans un pays situé hors de l'Espace Économique Européen est différente dans la mesure où les accords internationaux, lorsqu'ils existent, ne prévoient pas nécessairement de dispositions particulières concernant les catégories visées. Cependant, de tels stages peuvent être assimilés à des missions et, à ce titre, être inclus dans le champ d'application du livre IV du Code de la Sécurité sociale et notamment l'article L. 444-1 qui permet, dans ce cas, de prendre des dispositions particulières. En conséquence, il y a lieu de maintenir la couverture AT/MP de ces stagiaires pour une durée similaire à celle retenue dans l'Espace Économique Européen, soit douze mois.

## COUVERTURE DU STAGIAIRE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

### Affiliation et versement des cotisations

Les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles sont versées à l'Urssaf par le recteur ou le responsable de la gestion de l'établissement d'enseignement, lesquels sont assimilés à l'employeur.

### Risques couverts

Sont pris en charge :

- les accidents dont sont victimes les élèves ou les étudiants sur les lieux du stage et aux heures du stage ;
- les accidents de trajet, c'est-à-dire les accidents survenus :
  - sur le trajet aller et retour effectué habituellement par le stagiaire entre la résidence principale qu'il occupe sur le territoire étranger et le lieu du stage ; sur le trajet aller et retour effectué nécessairement par le stagiaire pour quitter le territoire français et se rendre sur territoire étranger où il effectue son stage.

### Conditions de maintien de la couverture du risque AT/MP

Le maintien de la couverture du risque AT/MP peut être accordé par la caisse primaire pour une durée qui coïncide avec celle du stage, sans pouvoir excéder douze mois. La caisse compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'établissement scolaire ou universitaire. La demande de maintien de cette couverture est formée par l'établissement scolaire ou universitaire auprès de la caisse primaire, accompagnée de la convention de stage et de l'engagement de l'établissement de s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.

### Déclaration et contrôle administratif et médical de l'accident

Sans préjudice de l'application des dispositions des règlements (CEE) 1408/71 et 574/72 lorsqu'elles ont lieu de s'appliquer, la déclaration de l'accident ainsi que les modalités de son contrôle administratif et médical se déroulent conformément aux dispositions des articles R. 444-1, R. 444-2, R. 444-3 du Code de la Sécurité sociale, et le cas échéant, du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 441-2. L'élève ou l'étudiant ou, en cas d'impossibilité, le maître de stage avise, dans les meilleurs délais et par lettre recommandée, le responsable de la gestion de l'établissement scolaire ou universitaire français. Il indique notamment les circonstances et le lieu de l'accident, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins éventuels, et joint les certificats médicaux en sa possession. Dès la réception de ces informations, qui constituent le point de départ du délai imparti à l'article R. 444-1, le responsable de la gestion de l'établissement établit la déclaration d'accident prévue à l'article L. 441-2 et l'adresse à la caisse primaire compétente. Toutefois, en cas d'accident survenu durant la période de fermeture de l'établissement scolaire ou universitaire, il convient que l'élève ou l'étudiant ou le maître de stage avertisse, dans les meilleurs délais et par lettre recommandée, la caisse compétente et, dans le même temps, avise sous pli simple l'établissement. Il est souhaitable que les obligations éventuelles de l'entreprise d'accueil en matière de déclaration soient indiquées dans la convention de stage.

### Règlement des prestations

En cas d'accident du travail, la victime bénéficie :

- des prestations en nature énumérées à l'article L. 431-1-1° du Code de la Sécurité sociale ou prévues par la législation du pays d'accueil en cas d'application des règlements (CEE) 1408/71 et 574/72 ;
- de la rente mentionnée à l'article L. 434-2 du même code lorsque l'accident a entraîné une incapacité permanente supérieure à 10 %.

Les élèves et étudiants sont exclus du droit aux indemnités journalières et à l'indemnité en capital.

### *Prestations en nature*

Les dispositions applicables sont celles prévues pour les salariés détachés :

- soit par les règlements communautaires susmentionnés ;
- soit par l'article L. 761-7 du Code de la Sécurité sociale : le règlement des soins incombe à la victime, leur remboursement est opéré par la caisse primaire compétente au vu, d'une part des justificatifs présentés tels que : feuille de soins à l'étranger, factures médicales et pharmaceutiques, quittances d'hospitalisation ; d'autre part, d'une attestation sur l'honneur signée par la victime et certifiant que les soins reçus n'ont fait l'objet d'aucune prise en charge par le pays d'accueil ;
- ce remboursement s'effectue dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France.

***Prestations en espèces***

Les conditions d'ouverture du droit à rente sont les mêmes que si le stagiaire résidait en France, sous réserve qu'il produise une attestation sur l'honneur certifiant qu'aucune rente, allocation ou pension ne lui est versée, au titre de son accident par le pays d'accueil.

**Contentieux**

Les contestations relatives à l'accident survenu au cours du stage à l'étranger sont du ressort des juridictions françaises et obéissent aux règles de droit commun.